

# Contrat Multigarantie Activités Sociales



**Vos conditions  
générales**

Immeuble et contenu

Assurances  
Banque  
Santé  
Essentiel pour moi





# Contrat d'assurance Multigarantie activités sociales Immeuble et contenu

*Vous venez de souscrire un contrat Multigarantie activités sociales Immeuble et contenu ; je vous remercie de la confiance accordée au groupe Macif.*

*Ce contrat complète celui que vous avez souscrit pour votre structure sociale.*

*Comme son nom l'indique, il garantit les locaux que vous occupez pour vos activités, ou que vous exploitez et mettez à disposition de vos membres et adhérents, ainsi que vos biens contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de vol, de bris de glaces... pour ne citer que ceux-là.*

*Cette énumération n'est bien sûr pas exhaustive. Aussi, je vous invite à découvrir par une lecture approfondie de votre contrat toute l'étendue de vos garanties.*

*Si vous souhaitez d'autres explications, n'hésitez pas à interroger l'un de nos spécialistes dans votre point d'accueil. Il saura vous renseigner et adapter le contrat à vos besoins.*

*Le Directeur général*

# Sommaire

- ▶ **Lexique** ..... page 5 ■
  
- ▶ **Tableau de garanties selon la qualité d'occupant et la nature de l'occupation** ..... page 11 ■
  
- ▶ **Conditions générales** ..... pages 13 à 68 ■

## 1

### La protection des biens

---

#### *Tableau de l'évaluation des dommages et de leur montant*

---

#### *Les biens assurés*

- ▶ Qui a la qualité d'assuré ? ..... page 17 ■
- ▶ Quels sont les biens assurés ? ..... page 17 ■
  - Les biens immobiliers ..... page 17 ■
  - Les biens mobiliers ..... page 18 ■

#### *Les garanties principales*

---

#### *Les événements garantis*

- Article 1** - L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées ..... page 19 ■
- Article 2** - L'action de l'électricité et la chute de la foudre ..... page 20 ■
- Article 3** - Le vol et les actes de vandalisme ..... page 21 ■
- Article 4** - Le dégât des eaux ..... page 24 ■
- Article 5** - Le bris des glaces et des enseignes ..... page 25 ■
- Article 6** - Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son ..... page 26 ■
- Article 7** - Les accidents ménagers ..... page 26 ■
- Article 8** - Les événements climatiques ..... page 27 ■
- Article 9** - Les catastrophes naturelles ..... page 29 ■
- Article 10** - Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires ... page 29 ■

## *Les garanties complémentaires*

---

<b>Article 11</b> - Les frais de déblaiement et de démolition.....	page 31 ■
<b>Article 12</b> - Les frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire.....	page 31 ■
<b>Article 13</b> - Les frais de déplacement du mobilier.....	page 31 ■
<b>Article 14</b> - Le remboursement de la prime Dommages Ouvrage.....	page 31 ■
<b>Article 15</b> - Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation.....	page 32 ■
<b>Article 16</b> - La perte d'usage de vos locaux.....	page 32 ■
<b>Article 17</b> - Les mesures de sauvetage.....	page 32 ■
<b>Article 18</b> - Les pertes indirectes.....	page 33 ■
<b>Article 19</b> - Les garanties hors des locaux assurés.....	page 33 ■

---

### *L'évaluation des dommages*

▶ Les dommages immobiliers.....	page 35 ■
▶ Les dommages mobiliers.....	page 37 ■

## 2 La protection de la structure sociale

---

### *Tableau des garanties et de leur montant*

---

### *Responsabilité de l'occupant*

▶ Qui a la qualité d'assuré ?.....	page 43 ■
<b>Article 20</b> - Votre responsabilité de locataire à l'égard de votre propriétaire.....	page 43 ■
<b>Article 21</b> - Votre responsabilité à l'égard des voisins et des tiers.....	page 44 ■
<b>Article 22</b> - Votre responsabilité à l'égard des locataires ou occupants.....	page 44 ■

---

### *La protection de vos droits*

- ▶ Qui a la qualité d'assuré ? ..... page 45 ■
- Article 23** - Votre défense ..... page 45 ■
- Article 24** - Votre recours ..... page 45 ■
- Article 25** - Votre assistance juridique ..... page 46 ■
  
- ▶ Règles relatives à la défense pénale, au recours et à l'assistance juridique ..... page 48 ■
- ▶ Tableau chronologique ..... page 50 ■
- ▶ Plafonds de remboursement toutes taxes comprises des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée ..... page 51 ■

## 3 Les informations générales

---

### *Ce que vous devez savoir*

- ▶ Où s'exercent vos garanties ? ..... page 55 ■
- ▶ Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ? ..... page 55 ■

---

### *Ce que vous devez faire*

- ▶ Au niveau de vos déclarations ..... page 57 ■
- ▶ Le paiement de votre cotisation ..... page 58 ■
- ▶ La façon de procéder en cas de sinistre ..... page 59 ■

## 4 La vie du contrat

---

- ▶ La formation et la durée du contrat ..... page 65 ■
- ▶ L'évolution indiciaire des cotisations, franchises et limites de garanties ..... page 65 ■
- ▶ La modification des cotisations et des franchises indépendamment de l'évolution de l'indice ..... page 65 ■
- ▶ La fin du contrat ..... page 66 ■

### **Inscription sur fichier informatique**

Les données recueillies par la Macif, responsable du traitement, sont nécessaires à sa gestion interne, à la prospection et pourront être transmises à ses partenaires aux mêmes fins. Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif : 2-4 rue de Pied de Fond - 79037 Niort cedex 9.

# Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique, sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles.

Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque\*.

Pour une bonne identification :

- le terme «vous» lorsqu'il est employé, signifie vous-même en tant que structure sociale,
- le terme «nous» représente la Macif.

## Activités

Il s'agit des activités organisées et proposées par la structure sociale :

- Par **activité organisée**, nous entendons toute activité élaborée, conçue et préparée par vous-même, dont la réalisation implique la présence de vos salariés, de vos représentants légaux ou dirigeants statutaires (exemples : soirée dansante, arbre de Noël, compétition amicale, fête champêtre).
- Par **activité proposée**, nous entendons toute activité recherchée et choisie par vous-même sans intervention de votre part dans sa réalisation qui peut avoir été confiée à des tiers.

**N'est pas considérée comme activité organisée ou proposée celle dans laquelle le rôle de la structure sociale se limite au versement d'une simple participation financière sans qu'elle intervienne dans le choix de l'activité ou des conditions (prix, nombre de participants, etc.) dans lesquelles elle s'exerce.**

## Biens meubles

Ce sont des biens matériels qui peuvent se transporter ou se déplacer d'un lieu à un autre.

Exemples : les animaux, les meubles meublants, les matériels, marchandises...

## Bijoux

Il s'agit :

- des bijoux en métal précieux (or, argent, platine, vermeil) ;
- des pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) et des pierres fines ainsi que des perles fines ou de culture, montées ou non.

## Comité d'entreprise

Il s'agit :

- du comité d'entreprise ;
- du comité d'établissement ;
- du comité central d'entreprise ;
- du comité de groupe, interentreprises, d'entreprise commun.

## Dépendance

Il s'agit des caves, garages et bâtiments entièrement clos et n'ayant pas de communication directe avec les locaux que vous occupez pour vos activités, ou que vous exploitez et mettez à disposition de vos membres et adhérents.

## Dommages immatériels

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence **directe** d'un dommage corporel ou matériel garanti.

## Échéance

C'est la date à laquelle le sociétaire doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. A la Macif, l'échéance principale est au 1<sup>er</sup> avril.

## Embellissements

Il s'agit des peintures, papiers peints, revêtements muraux et de sol et, en général, tous agencements immobiliers.

## Entièrement clos

On entend par bâtiment ou local entièrement clos, celui qui est clos du sol au plafond sur la totalité des côtés par un mur maçonné, par des fenêtres, des portes-fenêtres et une ou des portes pleines.

Une porte à claire-voie, sur laquelle sont rajoutés des panneaux de quelque matériau que ce soit, n'est jamais considérée comme une porte pleine.

## Événement

C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

## Fonds

Il s'agit des espèces, billets de banque, pièces de monnaies en métaux précieux, chèques, titres et valeurs, timbres postaux, billetterie, cartes, tickets ou titres de transport, tickets de restaurant.

## Franchise

C'est le montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.



## **I**ndice

- L'indice R.I. est l'indice des risques industriels publié par la Fédération française des sociétés d'assurance. Sa valeur est modifiée les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.
- L'indice de souscription est l'indice R.I. en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année de la souscription du contrat ; il figure aux conditions particulières.
- L'indice d'échéance est l'indice R.I. en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année d'échéance ; il est porté à votre connaissance lors de l'envoi de l'avis d'échéance.
- L'indice R.I. qui a servi à la détermination des franchises et limites de garanties figurant dans ces conditions générales est celui du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **L**itige

C'est une situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

## **N**ullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

## **O**bjets de valeur

Il s'agit de tous les objets y compris les meubles ayant une valeur **unitaire** supérieure à 4 600 € et, en particulier :

- les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies y compris leur encadrement, statuettes et assemblages ;
- les tapisseries et tapis d'ornement ;
- les objets en verrerie ou en pierre dure ;
- les objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil).

Sont aussi considérés comme objets de valeur les collections et ensembles (à l'exception des meubles meublants) lorsque leur valeur **globale** est d'au moins 4 600 €.

## **O**ccupation de locaux

- Occasionnelle : il s'agit d'une occupation **ponctuelle** par la structure sociale de locaux dont la surface développée n'excède pas **2 500 m<sup>2</sup>**, pour les besoins de ses activités (par exemple : une salle louée pour une assemblée générale ou encore une salle des fêtes occupée un jour par semaine pour des répétitions musicales) ;
- Permanente : il s'agit d'une occupation **stable** et **durable** dans le temps et à titre **exclusif** par la structure sociale, de locaux pour les besoins de ses activités ;
- Saisonnière : il s'agit de locaux loués par la structure sociale pour ses adhérents pour une durée **n'excédant pas**, en une ou plusieurs périodes, **soixante jours** et dont la surface développée n'excède pas **500 m<sup>2</sup>**.

## **P**rescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

## **R**éduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

## **S**inistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la Macif.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la Macif s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

## **S**ociétaire

C'est la personne morale qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts. En contrepartie des garanties accordées, elle est tenue à des obligations envers la Macif, notamment au paiement des cotisations.

## **S**tructure sociale

Vous-même en tant que personne morale.

Si vous êtes un comité d'entreprise, la structure sociale comprend également vos commissions, sous-commissions et vos œuvres sociales.

## **S**ubrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

## **S**urface développée

C'est la surface déterminée en totalisant (épaisseur des murs comprise) les surfaces des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols, combles, greniers, dépendances et annexes.

## **V**aleur économique

Il s'agit de la valeur de vente au jour du sinistre des biens immobiliers garantis, compte tenu du marché immobilier local, augmentée des frais de déblaiement et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

## **V**aleur de remplacement

C'est la somme nécessaire pour acquérir **au jour du sinistre** un bien de même type dans un semblable état d'entretien ou de fonctionnement, c'est-à-dire vétusté déduite. Cette valeur peut être déterminée par un expert.

## **V**étusté

Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

## **VOTRE CONTRAT** ▶

Votre contrat est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leur montant.

Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Elles récapitulent aussi les garanties qui ont été souscrites et les options choisies.

Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances, dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel : 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 9.



# Tableau des garanties selon la qualité d'occupant et la nature de l'occupation des locaux

	Vos biens		Votre structure sociale			
	Immobiliers	Mobiliers	RC locative ou d'occupant	Dommages causés aux voisins et tiers	Dommages causés aux locataires et occupants	Protection de vos droits
<b>Propriétaire</b>						
Occupation permanente*	●	●	sans objet	●	●	●
<b>Non propriétaire</b>						
Occupation permanente*	sans objet	●	●	●	●	●
Locaux mis à disposition par l'employeur (Comité d'entreprise)	sans objet	●	sans objet	sans objet	sans objet	●
Occupation saisonnière*	sans objet	●	Garanties incluses dans votre contrat MAS : - fonction publique - comité d'entreprise - vie associative - organismes sociaux			
Occupation occasionnelle*	sans objet	●				

## Précision

Si vous occupez des locaux de façon occasionnelle\* ou saisonnière\* et que vous n'en êtes pas propriétaire, vous avez seulement à souscrire pour le contenu ; en effet, nous garantissons déjà votre responsabilité d'occupant par extension de votre garantie «Responsabilité générale».



# **LA PROTECTION DES BIENS**

**1**





## Tableau de l'évaluation des dommages et de leur montant

Ce tableau reprend à la fois les modes d'évaluation de vos biens, lors d'un événement\* garanti, et les plafonds de garantie. Ces plafonds de garantie varient dans la même proportion que l'indice R.I.\*.

Pour connaître les modalités plus précises d'évaluation de vos dommages immobiliers et mobiliers, nous vous invitons à vous reporter page 35 et suivantes de votre contrat.

Garanties principales	Montants maximum	Evaluation des dommages
<b>Les dommages immobiliers :</b>		
● Les bâtiments, leurs dépendances*, leurs aménagements, installations et embellissements* intérieurs, les installations et aménagements incorporés ou fixés aux bâtiments	3 432 € par m <sup>2</sup>	Valeur de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite, complétée, sur justificatifs, de la valeur à neuf <sup>(1)</sup>
● Les aménagements et installations extérieurs fixes ; les arbres et plantations	11 152 €	
● Les clôtures, portails et murs de soutènement	11 152 €	Valeur de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite, complétée, sur justificatifs, de la valeur à neuf <sup>(1)</sup>
● Mobile home		Valeur de remplacement* au jour du sinistre*
<b>Les dommages mobiliers :</b>		
<b>Vol et dégât des eaux</b>	50 % du capital souscrit	
<b>Autres garanties</b>	Capital souscrit	
● Le mobilier, le matériel (sauf matériel informatique)		Valeur à neuf pendant 3 ans Au-delà de 3 ans, vétusté* de 10 % par an déduite (maximum 70 %)
● Le matériel informatique		Valeur à neuf pendant 1 an Au-delà de 1 an, vétusté* de 20 % par an déduite (maximum 70 %)
● Les marchandises et denrées		Prix d'achat
● Les documents professionnels	42 892 €	Frais de reconstitution
● Le linge et les effets d'habillement		Valeur de remplacement*
● Les fonds*	42 892 € dont 12 868 € pour les espèces, billets de banque et pièces de monnaie en métaux précieux	Dernier cours
● Les objets de valeur*	42 892 €	Valeur de remplacement*

(1) La valeur à neuf ne peut excéder 25 % du prix de reconstruction ou du montant des réparations.

## Spécificités dans les garanties

## Montant maximum

● Vols de fonds* sur la personne	12 868 €
● Remplacement des serrures (vol ou perte de clés)	858 €
● Contenu des congélateurs et chambres frigorifiques (action de l'électricité, chute de la foudre, événement climatique)	42 892 €
● Détériorations immobilières et mobilières liées à un bris de glace	8 579 €
● La recherche de fuites (dégât des eaux)	4 290 €

## Garanties complémentaires

## Montant maximum

● Frais de déblaiement et de démolition	10 % de l'indemnité versée pour les dommages immobiliers
● Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire	8 579 €
● Frais de déplacement du mobilier	Frais réels
● Remboursement de la prime Dommages ouvrage	1 % de l'indemnité versée pour les dommages immobiliers
● Frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation	5 % de l'indemnité versée pour les dommages immobiliers
● Perte d'usage de vos locaux	Valeur locative annuelle ou montant d'une année de loyers
● Mesures de sauvetage	2 574 €
● Pertes indirectes	5 % de l'indemnité versée au titre des garanties principales si celle-ci est supérieure ou égale à 11 152 €
● Biens transportés dans des véhicules (incendie, explosion, accident, vol)	42 892 € par sinistre* et année d'assurance dont 12 868 € pour les fonds*

## Franchise

Le montant de la franchise\* appliquée en cas de sinistre\* est mentionné dans vos conditions particulières.

Qui a la qualité d'assuré ?

- ▶ Vous-même en tant que sociétaire\*.

Quels sont les biens assurés ?

### Les biens immobiliers

La garantie s'applique sur les bâtiments désignés ci-dessous si vous en êtes propriétaire.

#### Les biens immobiliers assurés sont les suivants :

- ▶ Les bâtiments que vous occupez pour vos activités\* ou que vous exploitez et mettez à la disposition de vos membres et adhérents, **dès lors qu'ils sont désignés aux conditions particulières** ;
- ▶ Leurs dépendances\* ;
- ▶ Les aménagements, installations et embellissements\* intérieurs, intégrés à ces bâtiments ;  
Si vous êtes locataire, ces biens sont garantis dans la mesure où ils ont été exécutés à vos frais ou repris au précédent locataire et si vous en supportez la remise en état.
- ▶ Les installations et aménagements incorporés ou fixés aux bâtiments (à l'exception des antennes et paraboles couvertes comme les biens mobiliers), ou situés à la même adresse et destinés au fonctionnement des bâtiments : panneaux solaires et installations photovoltaïques ;
- ▶ Les aménagements et installations extérieurs fixes situés sur le terrain des bâtiments assurés ;
- ▶ Les clôtures, portails et portillons situés sur le terrain des bâtiments assurés ;
- ▶ Les murs de soutènement situés sur le terrain des bâtiments assurés dès lors qu'il s'agit de murs maçonnés et dotés de fondation ;
- ▶ Les arbres et plantations situés sur le terrain des bâtiments assurés ;
- ▶ Les mobile homes, désignés aux conditions particulières.

#### ATTENTION ▶

**Ne peuvent être assurés par ce contrat :**

- Les bâtiments classés ou inventoriés comme châteaux ;
- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition ;
- Les serres et châssis ;
- Les piscines ainsi que leurs aménagements, équipements et accessoires ;
- Les courts de tennis et leurs clôtures.

## Notre conseil



Si votre structure dispose d'une piscine ou d'un court de tennis, consultez nous : nous rechercherons ensemble une solution adaptée à votre besoin.

## Les biens mobiliers

Les biens mobiliers assurés sont ceux que vous détenez pour les besoins de vos activités\* et qui se trouvent :

- dans les locaux assurés désignés aux conditions particulières ;
- dans les locaux mis à disposition par votre employeur, si vous êtes un comité d'entreprise\* ;
- dans les locaux que vous occupez de façon occasionnelle\* ou saisonnière\*.

### Les biens mobiliers assurés sont les suivants :

► Les biens meubles\*, le matériel, les antennes et paraboles, l'outillage, les fournitures de bureau, les marchandises et denrées qui vous appartiennent ;

Par extension, nous garantissons dans les mêmes conditions ces biens si vous en êtes locataire ou détenteur pour une longue période (plus de 180 jours) ;

► Les documents professionnels relatifs à l'exercice de vos activités\* (dossiers, registres, archives...) pour leurs frais de reconstitution ;

► Vos fonds\* ;

► Vos objets de valeur\*.

## ATTENTION



Certains biens ne sont pas assurés par ce contrat. Ce sont :

- Les véhicules à moteur et leurs remorques ou caravanes et leur contenu ;
- Les appareils de navigation aérienne ;
- Les embarcations maritimes, lacustres et fluviales ;
- Les bijoux\* ;
- Les supports informatiques porteurs d'information, leurs dossiers d'étude et d'analyse et leurs frais de reconstitution ;
- Les espèces appartenant à des tiers et qui vous ont été confiées ;
- Les espèces enfermées dans des appareils téléphoniques, de distribution de boissons, d'aliments ou autres produits, des machines à sous.

# Les garanties principales

## Les événements garantis

Les biens assurés sont garantis pour les dommages causés directement par les événements\* énumérés aux articles suivants.

### Article 1 - L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées

#### Ce qui est garanti :

- l'incendie c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- l'explosion ou l'implosion c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur ;
- les dommages occasionnés par des fumées dues à un événement accidentel ;

ainsi que :

- les dommages occasionnés par les pompiers et les frais résultant des mesures de sauvetage ou de protection ;
- le remboursement des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le commencement d'incendie, **sans déduction de la franchise\***.

#### Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties,*

- l'explosion ayant pris naissance à l'intérieur de compresseur, moteur, turbine, récipient ou réservoir et ayant entraîné des déformations sans rupture de ceux-ci ;
- les coups de feu occasionnant des crevasses et fissures aux chaudières et appareils à vapeur ;
- le vice interne, le défaut de fabrication ou l'usure (oxydation, fermentation, combustion lente) des objets assurés ;
- les dommages occasionnés par des fumées provenant d'un feu extérieur aux bâtiments, allumé par vos salariés, membres ou adhérents ;
- les dommages causés aux arbres et plantations.

#### Notre conseil

Pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion :

- Pensez à faire ramoner avant chaque hiver les conduits de votre cheminée ou chaudière ;
- Faites vérifier régulièrement les appareils au gaz (chauffage d'appoint, chauffe-eau).

## Article 2 - L'action de l'électricité et la chute de la foudre

### Ce qui est garanti :

Les dommages résultant de l'action de l'électricité ou de la chute de la foudre, et subis par :

- les biens immobiliers assurés, y compris les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution ;
- les appareils électriques ou électroniques incorporés aux bâtiments assurés ou destinés à leur utilisation (transformateur, chaudière, pompe à chaleur, amplificateur) et leurs accessoires ;
- les systèmes d'identification, de commande à distance et de protection des biens ou des personnes situés à l'intérieur des bâtiments ;
- les appareils électriques, électroménagers, hifi, vidéo, les consoles de jeux, le matériel informatique, les antennes, paraboles et leurs accessoires.

Cette garantie s'étend :

- au contenu des congélateurs (âgés de moins de 15 ans) et chambres frigorifiques rendu impropre à la consommation à la suite d'une élévation de température provoquée par une coupure de courant accidentelle.

### Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties,*

- les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes, les tubes électroniques ;
- les dommages dus à l'usure, à une panne résultant d'un mauvais fonctionnement des composants ou organes internes ;
- les composants électroniques si un seul élément interchangeable est endommagé.

### Notre conseil



En cas d'orage, pensez à débrancher tous vos appareils électriques. Ceci vaut aussi en cas d'absence prolongée, lorsqu'ils peuvent être débranchés sans risque. De même, si vous êtes équipé d'un matériel informatique, vous pouvez le protéger par la mise en place d'un onduleur.

### Article 3 - Le vol et les actes de vandalisme (si l'option est souscrite)

#### ► Dans quelles circonstances la garantie peut-elle être mise en jeu ?

La mise en jeu de la garantie suppose que le vol ait lieu dans les locaux assurés et que soit prouvée l'une des circonstances suivantes :

- l'effraction des bâtiments assurés c'est-à-dire le forçement, la dégradation ou la destruction des dispositifs de fermeture ;
- la pénétration dans les locaux assurés, à usage privatif, par escalade ou usage de fausses clés ;
- l'introduction clandestine ou le maintien à l'insu de l'assuré dans les bâtiments assurés alors qu'un représentant, un membre ou adhérent de votre structure sociale\*, un préposé, ou une personne autorisée était présente dans les lieux ;
- des menaces ou violences sur un représentant, membre ou adhérent, salarié de votre structure sociale\*, ou toute personne autorisée à être dans les locaux assurés ;
- la ruse, l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol ;
- l'effraction des bâtiments ou la violence, commise, en dehors des heures de service ou de travail, par un de vos préposés ou le personnel d'une entreprise chargée de la surveillance ou de la garde de vos locaux , à condition qu'une plainte soit déposée contre eux. Cette plainte ne pourra être retirée qu'avec notre accord ;
- le vol commis pendant un incendie.

**Toutefois, ne peuvent être pris en considération pour l'application de cette garantie les vols et actes de vandalisme commis par les dirigeants ou membres de votre structure sociale\*, vos aides bénévoles et préposés ainsi que le personnel d'une entreprise chargée de la surveillance ou de la garde de vos locaux.**

► Pour quels biens ou quels dommages, la garantie peut-elle jouer dans les circonstances évoquées ?

Ce qui est garanti :

- les détériorations immobilières et celles causées aux installations d'alarme commises dans les locaux assurés lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme. Sont compris les frais de remplacement à l'identique des serrures des portes en cas de vol des clés ou de bris de la serrure, lors d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme ;

- la disparition, destruction ou détérioration, des biens mobiliers dans les locaux assurés, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme.

Sont compris les frais de reconstitution des documents professionnels ainsi que le remboursement des frais exposés, avec notre accord, pour la récupération des objets assurés, volés.

Cette garantie s'étend aux installations extérieures fixes, aux arbres et plantations, aux portails et portillons.

► Cas particulier

Le vol des fonds\* est garanti s'il est commis :

- dans les conditions précédemment évoquées, et sous réserve qu'il ait été commis par effraction ou enlèvement d'un coffre-fort dans les locaux assurés ;

**ATTENTION** ►

**Est exclu le vol des fonds\* lorsque le coffre-fort est situé dans une dépendance\*.**

- en tout lieu, sur un membre ou un adhérent de votre structure sociale\*, dirigeant, préposé ou bénévole avec violence ou par ruse.

Par extension, le vol est garanti si le porteur des fonds\* n'a pu veiller à leur conservation du fait d'une perte de connaissance ou d'un accident de la circulation.

Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives au non-respect des mesures de sécurité,*

- les dégradations et inscriptions sur les murs extérieurs et les clôtures des bâtiments assurés ;

- les vols et actes de vandalisme affectant les biens assurés se trouvant dans des locaux non entièrement clos\* et couverts, dans des cours, jardins ou sur des balcons, loggias, terrasses de même que les vols et actes de vandalisme commis dans des parties communes de l'immeuble ou des placards privatifs (casiers à skis, par exemple) ;

- les vols et actes de vandalisme commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des locaux (boîte aux lettres, sous un paillason, pot de fleurs...) ou perdues ou dérobées sans que l'assuré n'ait procédé au remplacement des serrures ou verrous correspondants (sauf cas de force majeure) ;

- le vol et les détériorations des matériaux et produits non posés destinés à la construction ou à l'aménagement des bâtiments assurés ;

- le vol des animaux.



### ► Exclusion en cas de non-respect des mesures de sécurité

L'inobservation des mesures de sécurité indiquées ci-dessous ayant permis ou facilité la réalisation du vol entraîne une exclusion de garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure).

- Entre 22h et 6h, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (volets, persiennes), verrouiller vos portes.
- En cas d'absence, même de courte durée, vous devez fermer vos fenêtres et ouvertures, verrouiller vos portes et mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous disposez.
- En cas d'absence supérieure à 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (volets, persiennes), verrouiller vos portes et mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous disposez.

### ► En cas d'inoccupation des locaux

En cas d'inoccupation des locaux totale et continue de plus de 30 jours, la garantie est suspendue pour les appareils audiovisuels, le matériel informatique, les denrées, les vins, alcools et spiritueux, les fonds\* et les objets de valeur\*.

## Article 4 - Le dégât des eaux

### Ce qui est garanti :

Les dommages, à l'intérieur des bâtiments assurés, causés par :

- les fuites, ruptures, débordements à caractère accidentel :
  - des canalisations enterrées ou non, des chéneaux et gouttières ;
  - de tous appareils de chauffage ou à effet d'eau ;
- les débordements ou renversements de récipients ;
- les infiltrations de pluie, neige ou grêle au travers :
  - des toitures, verrières, velux, terrasses, balcons, loggias et ouvertures fermées ;
  - des murs et façades pour ce qui est des dommages affectant les embellissements\* intérieurs et les biens mobiliers seulement ;
- les infiltrations par des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- la condensation, la buée ou l'humidité résultant de ces fuites, ruptures, débordements ou infiltrations ;
  
- les conséquences de l'action du gel sur l'installation hydraulique intérieure y compris celle de chauffage et les chaudières ;

ainsi que, par extension :

- les frais engagés à l'intérieur des bâtiments pour la recherche des fuites et des infiltrations d'eau dues à une origine garantie et les dégradations consécutives.

### Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives au non-respect des mesures de prévention,*

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien tel que le non remplacement des joints d'étanchéité usés aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages ;
- les dommages résultant de la non réalisation des travaux nécessaires pour supprimer la cause d'infiltrations dès la première apparition des dommages et dont l'assuré a la charge ;
- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée ;
- les frais de dégorgement et de remise en état (réparation et remplacement) des conduites, canalisations, appareils, robinets, installations, joints à l'origine des dommages ;
- les frais de remise en état des toitures, verrières, velux, terrasses, balcons, loggias et ouvertures ;
- les dommages provoqués par une substance autre que l'eau ;
- le coût des travaux nécessaires pour supprimer les infiltrations ;
- les frais de dégel des conduites et des appareils ;
- le coût de l'eau perdue.

## ► Exclusion en cas de non-respect des mesures de prévention

L'inobservation des mesures de prévention indiquées ci-dessous entraîne une exclusion de garantie (sauf cas de force majeure ou sauf s'il est prouvé que cette négligence n'a eu aucune influence sur la réalisation du sinistre) :

- en cas d'absence de plus de 8 jours, vous devez fermer le robinet d'alimentation en eau des locaux ;
- pendant les périodes de gel et de grand froid (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0 °C), vous devez maintenir en service votre installation de chauffage, ou interrompre la distribution d'eau et vidanger toutes vos canalisations.

### Notre conseil ►

Pour accélérer l'indemnisation de votre sinistre, remplissez un constat amiable dégâts des eaux avec votre propriétaire et chaque voisin concerné.

## Article 5 - Le bris des glaces et des enseignes

### Ce qui est garanti :

- le bris accidentel :
  - des vitres ou des glaces incorporées ou scellées aux bâtiments assurés, y compris celles des portes et fenêtres ;
  - des vérandas, marquises, couvertures transparentes des panneaux solaires et photovoltaïques ;
  - des éléments transparents en verre ou en matériaux synthétiques constituant la couverture des vérandas et appentis attenants aux bâtiments assurés ;
  - des enseignes en glace, en verre ou en matière plastique.

Par extension, nous garantissons le bris des glaces et des enseignes alors que vous êtes locataire.

- les dommages aux inscriptions, aux décorations, aux vernis ou films antisolaires lorsque leur destruction est la conséquence du bris de l'objet garanti sur lequel ils sont appliqués.
- lors d'un bris garanti, les dégâts occasionnés aux biens immobiliers et mobiliers assurés, à l'exception des objets de valeur\*, par la chute ou la projection des débris verriers des glaces ou des enseignes.

### Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties,*

- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, ébréchures ou écaillures ;
- les dommages survenus au cours de travaux (autres que de simple nettoyage) ;
- les bris résultant de la vétusté, d'un vice interne, d'un vice d'installation ou d'un défaut d'entretien ou de réparation des supports ou encadrements ;
- des objets déposés ou non posés ou déjà brisés, cassés ou simplement fêlés, rayés ou ébréchés ;
- les glaces portatives et de Venise, les vitraux, les objets de verrerie (lustres, globes, cloches, lampes, lampadaires, vases), les éléments vitrés des appareils de chauffage ou de cuisson, les miroirs et portes vitrées de meubles, les dessus de table en verre.

## Article 6 - Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son

### Ce qui est garanti :

- la réparation des dommages causés aux biens assurés par :
  - le choc de véhicules terrestres à moteur ;
  - la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ;
  - l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

### Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties,*

- les dommages causés par des véhicules conduits par un de vos représentants légaux ou statutaires ou par toute personne dont vous êtes civilement responsable.

## Article 7 - Les accidents ménagers

### Ce qui est garanti :

- les détériorations ou brûlures causées aux biens mobiliers assurés par :
  - l'action subite de la chaleur ;
  - le contact immédiat du feu, d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage, d'un appareil d'éclairage.

Cette garantie s'applique même s'il n'y a pas eu d'incendie ou de commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

### Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties,*

- les objets jetés ou tombés dans un foyer ;
- les lavages effectués avec une eau trop chaude ;
- les dommages causés par les nettoyeurs à vapeur ;
- les dommages touchant les biens immobiliers.

## Article 8 - Les événements climatiques

### Ce qui est garanti :

- les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :
- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur ou au travers des toitures, sur les gouttières, chéneaux, volets, persiennes et portes ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures et des conséquences de sa chute sur les biens assurés.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes. A défaut il doit être reconnu par la station de la météorologie nationale la plus proche qu'au moment du sinistre\* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

- les dommages de «mouille» consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments dans les 48 heures qui suivent l'un des événements cités ci-dessus, ayant provoqué la destruction totale ou partielle des biens assurés ;
- les dommages causés aux biens assurés par :
- des avalanches ;

### Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties,*

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de l'assuré et dont il a la charge (tant avant qu'après le sinistre\*), sauf cas de force majeure ;
- en cas de neige ou de grêle, les dommages aux bâtiments et à leur contenu lorsque leur construction ou leur couverture comporte en tout ou partie des plaques non fixées selon les prescriptions du fabricant, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique non fixés sur panneaux ou voligeage jointif selon les prescriptions du fabricant ;
- les dommages à tout objet mobilier se trouvant en plein air (à l'exception des antennes et paraboles) ;
- les dommages causés aux bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu ainsi qu'à leur contenu.

### Ce qui est garanti :

- des inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
  
- des ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines.

### Ce qui est exclu :

- les dommages subis par les bâtiments et biens :
  - situés dans une zone inondable au-dessous de la hauteur minimale légale ;
  - ayant déjà subi au cours des quinze dernières années deux inondations ou débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
- les dommages provoqués par les marées, raz de marées, glissements ou affaissements de terrain, coulées de boue ;
- les dommages provoqués par des événements reconnus catastrophes naturelles (article 9) ;
- les dommages causés aux arbres et plantations.

Pour chacun de ces événements, notre garantie est étendue au contenu des congélateurs et chambres frigorifiques lorsqu'une coupure de courant en a été la conséquence.

### IMPORTANT



Cette garantie Evénements climatiques vous permet d'être indemnisé contractuellement sans avoir à attendre un arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles. Toutefois, en cas d'inondation, débordement de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles et de ruissellements d'eau, refoulements des égouts et des canalisations souterraines, nous appliquons la franchise fixée par la loi sur les catastrophes naturelles.

## Article 9 - Les catastrophes naturelles

### Ce qui est garanti :

- les dommages matériels **directs** causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel ainsi que les frais de déblaiement et de démolition.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

### Ce qui est exclu :

- les dommages indirects ;
- la mise en jeu des garanties complémentaires des articles 12 à 16 et 18.

### IMPORTANT

La loi impose une franchise dont le montant est fixé par l'arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles. Elle interdit par ailleurs à l'assuré de souscrire une assurance pour couvrir cette franchise.

## Article 10 - Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires

### Ce qui est garanti :

- **Emeutes et mouvements populaires**

Les dommages causés par des événements\* garantis aux biens assurés lorsqu'ils sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou lorsqu'ils sont occasionnés, lors de ceux-ci, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde des biens ou des personnes.

- **Attentats et actes de terrorisme**

La réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, occasionnés aux biens assurés lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal) subis sur le territoire national, dans les limites de franchise\* et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés. La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.





# Les garanties complémentaires

---

Vous pouvez avoir à supporter, à la suite d'un sinistre\* important, des frais, autres que ceux correspondant au remplacement ou à la remise en état de vos biens assurés. Aussi, **à la suite d'un événement\* garanti**, nous vous remboursons les frais indiqués ci-dessous dans les limites figurant dans le tableau des garanties.

## Article 11 - Les frais de déblaiement et de démolition

Ce qui est garanti :

- les frais de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres et ceux consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative (arrêté municipal...), justifiés par des factures.

## Article 12 - Les frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire

Ce qui est garanti :

- les frais de gardiennage et de clôture provisoire des bâtiments, justifiés par des factures et engagés avec notre accord préalable, lorsque leur sécurité ou leur protection est mise en cause.

## Article 13 - Les frais de déplacement du mobilier

Ce qui est garanti :

- les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de tous objets mobiliers assurés lorsque leur transfert est indispensable pour procéder à la remise en état des bâtiments, engagés avec notre accord préalable et justifiés par des factures.

## Article 14 - Le remboursement de la prime Dommages Ouvrage

La prime ou cotisation de l'assurance Dommages Ouvrage en matière de construction dont la souscription est obligatoire pour les travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un événement\* garanti.

Vous devez justifier du paiement effectif de cette prime ou cotisation.

## **Article 15 - Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation**

### **Ce qui est garanti :**

- les frais complémentaires que vous devez supporter en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ou partie de bâtiment endommagé afin de satisfaire à la législation et à la réglementation en matière de construction imposant de nouvelles normes de sécurité non en vigueur au moment de l'édification du bâtiment.

**Ces frais ne sont pas dus si, au moment du sinistre\*, l'administration compétente vous avait préalablement ordonné d'exécuter les travaux de mise en conformité.**

## **Article 16 - La perte d'usage de vos locaux**

Lorsque qu'un sinistre\* garanti, total ou partiel, entraîne une impossibilité totale d'utiliser vos locaux et vous contraint à les quitter temporairement, nous prenons en charge sur présentation et dans la limite des pièces justificatives, les frais suivants :

- si vous êtes locataire et devez continuer à payer le loyer de vos locaux sinistrés : les frais de relogement sur la base du loyer mensuel du local sinistré ;
- si vous êtes propriétaire, copropriétaire ou occupant à un autre titre : les frais de relogement ou la perte d'usage de vos locaux, sur la base de la valeur locative mensuelle du local sinistré.

Dans ces deux cas, le montant est déterminé en fonction du temps nécessaire évalué par l'expert pour la remise en état des locaux et est versé au maximum pendant une année à partir du jour du sinistre\*.

## **Article 17 - Les mesures de sauvetage**

### **Ce qui est garanti :**

- les dommages matériels causés aux biens assurés par les mesures de sauvetage ou de protection autres que celles de l'incendie (article 1) prises pour empêcher un sinistre\* ou en limiter les conséquences ou encore pour porter secours aux personnes, même si les biens assurés ne sont pas affectés directement par le sinistre\*.

## Article 18 - Les pertes indirectes

### Ce qui est garanti :

● les pertes ou frais annexes engendrés par un sinistre\* garanti et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires. Vous devez justifier ces frais et pertes par la production de factures. Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle insuffisance de garantie principale ou complémentaire et n'ont pas pour objet de prendre en charge les honoraires de l'expert choisi par vous-même.

#### Ces pertes indirectes ne s'appliquent pas :

- aux sinistres\* ouvrant droit à une indemnité inférieure à 11 152 € (ce montant varie dans les mêmes proportions que l'indice RI\*) ;
- aux sinistres\* mettant en cause les garanties Responsabilité civile (articles 20, 21 et 22), vol et actes de vandalisme (article 3), bris des glaces et enseignes (article 5) ;
- aux garanties complémentaires.

## Article 19 - Les garanties hors des locaux assurés

Par extension au contrat, nous garantissons vos biens mobiliers en dehors des locaux désignés aux conditions particulières dans les cas énumérés ci-après :

### Ce qui est garanti :

- les dommages subis par vos biens mobiliers assurés transportés dans un véhicule terrestre à moteur et résultant :
  - d'un incendie, d'une explosion, d'un accident de route caractérisé, du vol du véhicule par effraction ou violence ;
  - du vol du contenu par effraction du véhicule fermé à clef, commis entre 6h et 21h ;
 Cette garantie est étendue de 21h à 6h si le véhicule est stationné dans un garage gardé ou dans un garage non collectif fermé à clef ;
- les dommages subis par vos biens mobiliers assurés alors qu'ils sont situés au domicile personnel de vos représentants légaux ou statutaires ou des membres ou adhérents et résultant d'un événement\* garanti (articles 1 à 10) ;
- les dommages subis par vos biens mobiliers assurés alors que vous êtes amené à exercer vos activités\* en plein air, et résultant d'un incendie, d'une explosion, implosion, de fumées, de la chute de la foudre, de l'action de l'électricité, d'un dégât des eaux, de la chute d'appareils de navigation aérienne, du franchissement du mur du son, d'actes de terrorisme ou attentats.

### Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties,*

- les dommages subis par vos biens mobiliers transportés dans un véhicule terrestre à moteur et survenus :
  - alors que le conducteur, au moment du sinistre\*, n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation ;
  - lors des opérations de chargement ou de déchargement de ces biens ;
- les dommages subis par des biens appartenant à des tiers et qui vous ont été confiés ;
- les dommages subis par vos fonds\*.



## L'évaluation des dommages

L'évaluation des dommages immobiliers et mobiliers se fait suivant les critères définis ci-dessous en tenant compte des montants mentionnés dans le tableau des garanties et dans vos conditions particulières. Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur aux frais réellement engagés. Nous vous invitons par ailleurs à vous reporter à la rubrique traitant de la façon de procéder en cas de sinistre\* pour connaître les règles relatives à l'indemnisation de vos dommages.

### Les dommages immobiliers

#### Les biens assurés

#### Leur évaluation

- Les bâtiments, leurs dépendances\*, leurs aménagements, installations et embellissements\* intérieurs, les installations et aménagements incorporés ou fixés aux bâtiments, les clôtures, portails et murs de soutènement

- si vous les réparez ou reconstruisez sans apporter de modification importante à leur destination initiale dans les deux ans après dépôt du rapport d'expertise sur le même emplacement ou ailleurs si cela résulte d'un cas de force majeure, d'une décision administrative ou d'une catastrophe naturelle alors que les bâtiments sinistrés étaient implantés dans une zone soumise à un plan de prévention des risques naturels prévisibles

- si vous décidez de vous-même de les reconstruire ailleurs, ou de ne pas les reconstruire ou encore d'utiliser l'indemnité pour acquérir un autre bâtiment

- Prix de la réparation à l'identique ou de la reconstruction au jour du sinistre\*, vétusté\* déduite, complété de la valeur à neuf. Les honoraires de l'architecte reconstruteur sont compris lorsque son intervention s'avère indispensable et effective. **La valeur à neuf ne peut excéder 25 % du prix de reconstruction ou du montant des réparations.** Elle est versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux, sur justification de leur exécution par la production de factures.

- Prix de la réparation à l'identique ou de la reconstruction, au jour du sinistre\*, vétusté\* déduite. L'indemnité ne peut excéder la valeur économique\* des biens assurés.

## ATTENTION ►

● Si les biens assurés sont édifés sur un terrain ne vous appartenant pas, l'indemnité en cas de reconstruction dans les deux ans sur ce terrain est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, si vous pouvez prouver par acte certifié que le propriétaire du sol s'était engagé avant le sinistre\* à vous rembourser ces constructions, vous pouvez obtenir une indemnité à hauteur de la somme mentionnée dans cet acte. A défaut, vous ne pourriez prétendre qu'à une indemnité limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

● Si les biens assurés font l'objet d'une expropriation et d'un transfert de contrat à l'autorité expropriante ou s'ils étaient destinés à la démolition, l'indemnité serait limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

### Les biens assurés

### Leur évaluation

- |  |   |
|--|---|
| ● Les mobile homes                                   | ● Prix de la réparation ou valeur de remplacement*, au jour du sinistre*.   |
| ● Les arbres et plantations                          | ● Frais d'abattage, de tronçonnage ou d'enlèvement, frais de préparation du terrain et de semis ou plants engagés pour rétablir le peuplement sinistré. L'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures. |
| ● Les aménagements et installations extérieurs fixes | ● Valeur de remplacement*<br>ou<br>prix de la réparation à l'identique ou de la reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite.  |

## Les dommages mobiliers

### Les biens assurés

### Leur évaluation

- |   |  |
|---|--|
| ● Le mobilier, le matériel (sauf informatique), l'outillage | ● Le coût des réparations ou, si le bien n'est pas économiquement réparable, la valeur à neuf au jour du sinistre* : <ul style="list-style-type: none"> <li>● sans vétusté* pour les biens de moins de 3 ans,</li> <li>● vétusté* déduite de 10 % par an pour les biens de 3 ans et plus avec un maximum de vétusté* de 70 %.</li> </ul>   |
| ● Le matériel informatique                                  | ● Le coût des réparations ou, si le bien n'est pas économiquement réparable, la valeur à neuf au jour du sinistre* : <ul style="list-style-type: none"> <li>● sans vétusté* pour le matériel de moins d'un an,</li> <li>● vétusté* déduite de 20 % par an pour le matériel d'un an ou plus avec un maximum de vétusté* de 70 %.</li> </ul> |
| ● Les marchandises et denrées                               | ● Au prix d'achat, justifié par facture, y compris les frais de transport.   |
| ● Les documents professionnels                              | ● Les frais de reconstitution c'est-à-dire la valeur du papier, du cartonnage, de reliure, les frais matériels de copies ou écritures nouvelles (y compris la rémunération du temps passé) et tous frais justifiés utilement engagés pour le remplacement des documents sinistrés.   |
| ● Les fonds*  | ● Au dernier cours précédant le sinistre*.   |
| ● Le linge, les effets d'habillement                        | ● Valeur de remplacement*.   |
| ● Les objets de valeur*                                     | ● Valeur de remplacement*.   |

#### IMPORTANT



**Vous devez conserver tous les documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur de vos biens : factures, photographies...**







**LA PROTECTION  
DE LA  
STRUCTURE  
SOCIALE**



2



## Tableau des garanties et de leur montant

Pour les responsabilités d'occupant, les plafonds de garantie varient dans la même proportion que l'indice R.I.\*

Les garanties figurant dans ce tableau sont sans franchise\*.

Garanties	Montant maximum
<b>Responsabilité d'occupant</b>	
● Responsabilité du locataire à l'égard de son propriétaire Dommages matériels et immatériels*	3 432 € par m <sup>2</sup>
● Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels*	4 289 200 €
● Responsabilité à l'égard des autres locataires et occupants Dommages matériels et immatériels*	4 289 200 €
<b>Protection des droits</b>	
● Défense	Dans les limites des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement
● Recours	Dans les limites des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement
● Assistance juridique	Dans les limites des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement



### GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres\*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre\*.

Qui a la qualité d'assuré ?

► Vous-même en tant que sociétaire\*.

### Article 20 - Votre responsabilité de locataire à l'égard de votre propriétaire

Ce qui est garanti :

- votre responsabilité de locataire ou d'occupant à l'égard de votre propriétaire pour les dommages matériels et immatériels\* résultant d'un événement\* garanti (incendie, explosion ou implosion, fumées, action de l'électricité, dégât des eaux) et occasionnés aux locaux assurés que vous occupez ou à l'immeuble dans lequel ils sont situés.

Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, action de l'électricité, dégât des eaux,*

- les dommages corporels subis par le propriétaire et ses autres locataires puisqu'ils sont déjà garantis au titre de la responsabilité générale du contrat MAS que vous avez souscrit pour votre structure sociale\* ;
- les dommages subis par votre employeur du fait des locaux mis légalement à votre disposition en tant que comité d'entreprise\* ;
- les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde.

## Article 21 - Votre responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

### Ce qui est garanti :

- votre responsabilité d'occupant ou de propriétaire à l'égard des voisins et des tiers en raison de dommages matériels et immatériels\* résultant d'un événement\* garanti (incendie, explosion ou implosion, fumées, action de l'électricité, dégât des eaux) ayant pris naissance ou étant survenu dans les bâtiments ou biens assurés.

### Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, action de l'électricité, dégât des eaux,*

- les dommages corporels subis par ces personnes puisqu'ils sont déjà garantis au titre de la responsabilité générale du contrat MAS que vous avez souscrit pour votre structure sociale\*.
- les dommages subis par des biens dont vous avez la garde ;
- les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde.

## Article 22 - Votre responsabilité à l'égard des locataires ou occupants

### Ce qui est garanti :

- votre responsabilité de propriétaire ou de locataire principal à l'égard des autres personnes occupant les locaux assurés, en raison de dommages matériels et immatériels\* résultant d'un événement\* garanti (incendie, explosion ou implosion, fumées, action de l'électricité, dégât des eaux) ayant pris naissance ou étant survenu dans ces locaux.

### Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, action de l'électricité, dégât des eaux,*

- les dommages corporels subis par ces personnes puisqu'ils sont déjà garantis au titre de la responsabilité générale du contrat MAS que vous avez souscrit pour votre structure sociale\* ;
- les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde.

## La protection de vos droits

Nous vous indiquons dans cette partie sur la protection de vos droits dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre, exercer à votre profit un recours et protéger vos intérêts en cas de litige\* survenu avec **un tiers dans le cadre de vos activités\* et résultant de l'utilisation de vos biens mobiliers et des immeubles que vous occupez ou mettez à disposition de vos membres et adhérents.**

**Au titre des garanties Défense et Recours, qui a la qualité d'assuré ?**

► Vous-même en tant que sociétaire\*.

**Au titre des garanties Défense et Recours, qui a la qualité de tiers ?**

► Toute personne autre que l'assuré.

### Article 23 - Votre défense

Ce qui est garanti :

- nous assumons à nos frais votre défense tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action **mettant en cause votre responsabilité assurée par ce contrat** ;
- nous assumons dans le cadre de la garantie défense la direction du procès.

Nous avons le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale.

Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties*

- les condamnations pénales ;
- les frais engagés à votre seule initiative.

### Article 24 - Votre recours

Ce qui est garanti :

- nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice et nous prenons en charge les frais correspondants.

Ce préjudice doit résulter des dommages matériels subis par les biens assurés lors d'un événement\* garanti au titre de ce contrat.

Ce qui est exclu :

*outre les exclusions communes à toutes les garanties*

- les litiges pouvant survenir entre vous et la Macif ;
- les recours à l'encontre des professionnels du bâtiment dont la responsabilité peut être recherchée dans le cadre de la législation en vigueur sur la construction ;
- les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin ou «au noir»);
- les recours pour des dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.

## Article 25 - Votre assistance juridique

Au titre de cette garantie assistance juridique :

Qui a la qualité d'assuré ?

- ▶ La personne morale désignée dans les conditions particulières.

Qui a la qualité de tiers ?

- ▶ Toute personne **autre que** :
  - Vous-même, en tant que sociétaire\* ;
  - Vos représentants légaux et statutaires ;
  - Vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - Plus généralement, l'ensemble des personnes participant à vos activités\* ou toute personne physique vous apportant son aide, à titre bénévole.



## Objet de la garantie

► Vous bénéficiez au titre de votre contrat MAS d'une assistance juridique lorsqu'un litige\* survient avec un tiers **dans le cadre de vos activités\* et qu'il porte sur des biens mobiliers ou immobiliers assurés à la Macif.**

- Nous intervenons à votre bénéfice dès lors que :
- soit vous avez tenté par vous-même de faire valoir vos droits au moyen d'une réclamation écrite **non aboutie**,
  - soit vous avez opposé **un refus** à une réclamation écrite formulée à votre rencontre.

À réception de votre déclaration, nous vous donnons tous avis et conseils afin de vous permettre d'apprécier la réalité et l'étendue de vos droits et obligations.

**Notre garantie n'est pas due si vous aviez connaissance des éléments constitutifs de la réclamation au moment de la souscription du contrat.** En tout état de cause, votre déclaration doit nous parvenir pendant la période de validité de la garantie.

**Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à votre déclaration sont exclus**, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. En ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites fixées dans le tableau figurant au présent chapitre.

## Liste des domaines où nous intervenons

### ► La protection du consommateur :

Ce qui est garanti :

- Nous prenons en charge les litiges\* :
  - relatifs à l'achat, à la vente ou la location de tout bien mobilier et à leur réparation par un professionnel,
  - résultant d'une opération immobilière (achat, vente, location d'un bien immobilier).
- De même nous intervenons pour les litiges\* consécutifs à l'exécution d'un contrat de prestation de services (sociétés d'entretien...) et de fourniture (eau, gaz, électricité...).

La liste ci-dessus est exhaustive. N'entrent donc pas, à titre d'exemples, dans notre champ d'intervention, outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- Les litiges\* relatifs au droit du travail ou liés à une activité professionnelle quelconque ;
- Les litiges\* résultant de l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou nés d'attitudes ou de propos excessifs dans un but diffamatoire ou injurieux ;
- Les litiges\* liés à l'application des statuts ou au fonctionnement de l'organisme considéré ;
- Les litiges\* liés à la conduite, l'utilisation ou la garde de tout véhicule terrestre à moteur, aéronef, embarcation à moteur ou à voile ;
- Les litiges\* consécutifs à des événements garantis par un contrat d'assurance de dommages, de responsabilité civile ou d'assistance ;
- Les litiges\* liés au droit de la construction ;
- Les litiges\* pouvant survenir entre vous et le groupe Macif.

## Règles relatives à la défense pénale, au recours et à l'assistance juridique

### ► Règles de gestion :

Nous recherchons en priorité une solution amiable.

A défaut, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure. **Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 €.**

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites fixées dans le tableau figurant au présent chapitre.

**Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 300 €.**

### ► Libre choix de l'avocat par l'assuré :

Pour toute action qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat, de la garantie Recours pour le préjudice non indemnisé et de la garantie Assistance juridique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

**La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites fixées au tableau figurant au présent chapitre et sous réserve des exclusions des articles 23, 24 et 25.**

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Si l'assuré est informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons le faire assister ou le représenter dans les mêmes conditions.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans l'intérêt de l'assuré et dans celui de la Macif.

### ► Arbitrage :

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans la limite fixée au tableau figurant au présent chapitre.

### ► Subrogation\* :

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités, le solde, le cas échéant, revenant à la Macif.

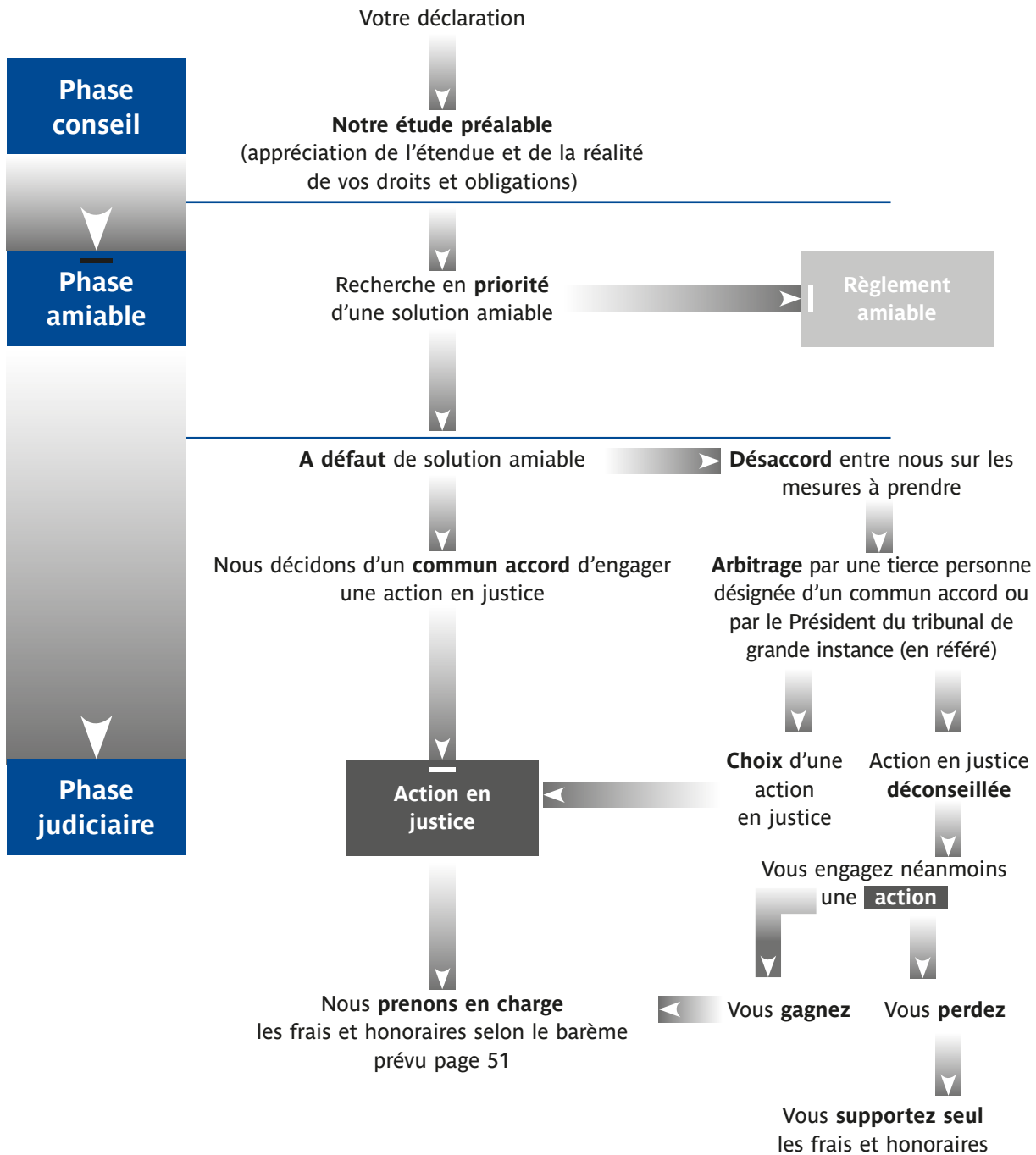
#### IMPORTANT ►

Dans tous les cas, vous devez nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits et les pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

#### SERVICE DISTINCT ►

La gestion des litiges\* relevant de l'assistance juridique est assurée par un service distinct dont l'adresse est communiquée à l'assuré dès réception de sa demande de mise en jeu de la garantie.

## Tableau chronologique relatif aux articles 24 et 25 sur la protection de vos droits



### Plafonds de remboursement toutes taxes comprises des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre de la protection de vos droits.

<b>Plafond de garantie par sinistre* : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement en cas de sinistre* à l'étranger.....</b>	<b>16 000 €</b>
<b>Dans le cadre de ce plafond, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous :</b>	
● Consultation écrite .....	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale) + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation).....	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé, du juge de la mise en état, du juge de l'exécution .....	400 € par ordonnance
● Juridiction de proximité.....	550 €
● Tribunal d'instance .....	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile .....	550 €
● Tribunal pour enfants .....	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé .....	550 €
● Autres juridictions de 1 <sup>re</sup> instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission.....	550 €
● Tribunal de police avec constitution de partie civile.....	600 €
● Médiation pénale.....	600 €
● CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)....	600 €
● Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile .....	700 €
● Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile .....	750 €
● Tribunal de grande instance.....	800 €
● Tribunal administratif.....	800 €
● Cour d'appel.....	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'État.....	2 000 €
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties).....	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction....	300 €

► *Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré est acquise.*

#### ATTENTION ►

**Nous ne prenons pas en charge :**

- les sommes dues à la partie adverse, y compris les intérêts ;
- les indemnités accordées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale et L. 761-1 du Code de justice administrative.



# LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

3





## *Ce que vous devez savoir*

Où s'exercent vos garanties ?

► En France métropolitaine.

Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- Les dommages de toute nature :
  - causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
  - résultant de la guerre civile ou étrangère ;
  - occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique (sauf application de l'article 10 du présent contrat) ;
  - occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les raz-de-marée et autres cataclysmes, sauf s'ils relèvent de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
  - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
- Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les amendes pénales.

### Cas particulier ►

Les garanties dégât des eaux, vol et actes de vandalisme et bris de glace et enseignes sont suspendues pendant la durée de l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou de la réquisition de locaux ou biens assurés conformément aux dispositions de la loi.



## Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre pendant toute la durée de votre contrat les indications suivantes.

### ► Au niveau de vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

#### ● A la souscription du contrat

- Que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.
- Ainsi, vous devez nous indiquer :
  - Les caractéristiques de vos locaux : la nature de votre immeuble, votre qualité d'occupant ainsi que la surface développée\* au sol des bâtiments.
  - S'il s'agit d'un bâtiment classé ou inventorié en tout ou partie comme monument historique par le ministère de la culture, ou d'un château et autre hôtel particulier, manoir ou gentilhommière...
  - S'il s'agit d'un bâtiment en cours de construction.
  - La valeur de vos biens mobiliers y compris le matériel, les marchandises.
  - Vos antécédents d'assurance (les sinistres déclarés au cours des deux dernières années et si votre contrat a été résilié par votre précédent assureur et pour quel motif).
  - La nature du risque et tout particulièrement si votre local a déjà subi des inondations, s'il est protégé contre le vol...

#### ● En cours de contrat

##### Notre conseil ►

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec un de nos conseillers dès qu'un changement intervient dans votre situation. Il sera à votre écoute pour vous renseigner.

- Que vous nous déclariez **dans les quinze jours** par lettre recommandée ou par une déclaration auprès d'un conseiller Macif, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements (changement d'adresse, transfert de propriété des biens, mise en redressement ou en liquidation judiciaire) qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

► **Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat\* ou la réduction des indemnités\* dues en cas de sinistre\*.**

## ▶ Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

- **Qu'elle est-elle ?**
  - ▶ Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
  - ▶ Elle est variable. En effet, le conseil d'administration peut décider et fixer une ristourne ou un rappel.
  - ▶ La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.
  
- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
  - ▶ Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance\*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.
  
- **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**
  - ▶ **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance\*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :
    - la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;
    - la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension,ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
  
- **Qu'advient-il de la cotisation ?**
  - ▶ Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
    - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
    - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

## ► La façon de procéder en cas de sinistre\*

Nous vous recommandons de respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

### ● Que devez-vous faire ?

#### IMPORTANT ►

**Vous pouvez procéder immédiatement après le sinistre à des réparations de première urgence pour pouvoir par exemple continuer à utiliser les locaux, mais ceci seulement après nous en avoir avisé.**

► En premier lieu, prendre toutes les dispositions nécessaires pour stopper l'évolution du sinistre\*, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller ensuite à leur conservation.

► Nous le déclarer à partir du moment où vous en avez eu connaissance et au plus tard

- **dans les cinq jours ouvrés,**
- s'il s'agit d'un vol, **dans les deux jours ouvrés,**
- et s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, **dans les dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

► Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.

► **En cas de vol ou d'acte de vandalisme**, vous devez en outre dans les 24 heures prévenir la police ou la gendarmerie, déposer une plainte et nous adresser le récépissé de ce dépôt de plainte, accompagné d'un état détaillé et chiffré des biens volés, avec les justificatifs correspondants. Au cas où ces biens seraient récupérés ultérieurement, nous en aviser immédiatement avec éventuellement les coordonnées de la personne détentrice.

► Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

► **Enfin, en cas de poursuites judiciaires**, vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure, (avis à victime, assignation) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre\*.

#### ATTENTION ►

**En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre\*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre\*.**

**De même, si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.**

**Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre\* ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie et vous exposerait à des poursuites pénales.**

- **Comment sont évalués vos dommages ?**
  - ▶ Ces dommages sont évalués d'un commun accord entre vous et nous sur la base des pertes réellement subies, à partir de l'évaluation faite par l'expert mandaté par la Macif ou des factures que vous nous avez fournies.  
Aussi est-il important que vous conserviez soigneusement tous les documents de nature à prouver l'existence et la valeur de vos biens.  
Nous pouvons ainsi être amenés à vous demander de nous adresser un état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés appelé «état des pertes» (certifié sincère et signé par vous).  
L'offre de règlement comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.
  - ▶ Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procèdera alors avec le nôtre, à l'évaluation des dommages.
  - ▶ A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.
  - ▶ Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente, quinze jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
  - ▶ Chacune paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obtenez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.
  
- **Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?**
  - ▶ Nous nous engageons à vous régler votre indemnité dans les **quinze jours** après réception des pièces justificatives (rapport d'expertise, factures...), sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.
  - ▶ **Pour les sinistres catastrophes naturelles**, le délai maximal de règlement est de trois mois à compter de la remise de l'état des pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.
  - ▶ **En cas de dommages immobiliers**, l'indemnisation à hauteur de la valeur à neuf est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justification de leur exécution par la production de factures.

- **En cas de récupération de biens volés ?**
  - ▶ Vous devez nous en informer immédiatement.
  - ▶ S'ils ont été récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons des détériorations et des frais engagés avec notre accord pour leur récupération.
  - ▶ S'ils ont été récupérés après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez eu connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais engagés.
  
- **Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?**
  - ▶ Si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficierons de vos droits et actions pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité versée.

#### ATTENTION ▶

Si de votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation serait diminuée des sommes ne pouvant plus être récupérées.

- **Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?**
  - ▶ Ce délai est de **deux ans** à compter de l'événement\* qui y donne naissance.

Ce délai de prescription\* ne court :

  - en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
  - en cas de sinistre\*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription\* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Toutefois, la prescription\* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (reconnaissance de dette, demande en justice même en référé et acte d'exécution forcée) ainsi que dans les cas suivants :

  - désignation d'un expert à la suite d'un sinistre\* ;
  - envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Macif à vous-même en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous-même à la Macif en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

#### Médiation ▶

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres\*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au service Médiation interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.





**LA VIE  
DU CONTRAT**

4



### ► La formation et la durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

- **Quand prend-il effet ?**
  - ▶ A partir de la date indiquée dans les conditions particulières.
  - ▶ Il en est de même pour toute modification du contrat.
  - ▶ Toute demande de modification non refusée par la Macif dans les dix jours de sa réception ou de sa déclaration auprès d'un conseiller peut être considérée comme acceptée.
  
- **Quelle est sa durée ?**
  - ▶ De la date d'effet jusqu'à l'échéance\* principale suivante. Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de six mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance\* annuelle.
  - ▶ A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au paragraphe «La fin du contrat».

### ► L'évolution indiciaire des cotisations, franchises\* et limites de garanties

- **Comment évolue votre cotisation ?**
  - ▶ A chaque échéance\* principale, la cotisation nette variera dans le rapport existant entre l'**indice d'échéance\*** et l'**indice d'échéance précédente\*** ou, à défaut, l'**indice de souscription\*** si celui-ci n'a pas varié depuis l'établissement du contrat.
  
- **Comment évoluent vos franchises\* et limites de garanties ?**
  - ▶ Les franchises\* et limites de garanties, lorsqu'elles sont indexées, évoluent de la même façon. En cas de sinistre\*, les franchises\* et limites de garanties sont calculées en fonction de la valeur de l'indice\* au jour du sinistre\*.

Si, pour une cause quelconque, la valeur de l'**indice\* R.I.** correspondant ne pouvait être arrêtée pour l'une des dates indiquées précédemment, nous retiendrons l'indice\* antérieur. Si cette situation se renouvelait, le nouvel indice\* serait établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris, à notre requête et à nos frais.

### ► La modification des cotisations et des franchises\* indépendamment de l'évolution de l'indice\*

Si nous sommes amenés à majorer la cotisation ou à modifier les franchises\* en dehors de toute variation de l'indice\*, nous vous en informons par l'avis d'échéance\* ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions prévus au paragraphe «La fin du contrat». Vous nous devez alors la fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation non majorée pour la période pendant laquelle nous avons accordé nos garanties.

A défaut, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance\*.

## ▶ La fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

### ● Comment résilier ?

#### ▶ Pour vous :

- Soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
- Soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de la Macif.

#### ▶ Pour nous :

- Par lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	A l'échéance*	Au 31 mars avec préavis de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un mois pour vous-même</li> <li>• deux mois pour nous-même</li> </ul>
	En cas de changement de situation lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en relation directe avec la situation antérieure</li> <li>• qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.</li> </ul>	Demande de résiliation dans les trois mois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour vous à partir de l'événement</li> <li>• pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons eu connaissance.</li> </ul> La résiliation intervient un mois après.
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois.
	En cas de résiliation pour sinistre d'un autre contrat.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises*, indépendamment de l'évolution de l'indice*.	Votre demande doit être faite dans les quinze jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
	En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par la Macif	En cas de non-paiement des cotisations.	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dix jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ;</li> <li>• Trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.</li> </ul>
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	Après un sinistre* ; vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats.	Le contrat est résilié après un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
Par le nouveau propriétaire des biens ou par la Macif	En cas de transfert de propriété des biens	Le contrat est résilié après un délai de dix jours
Par l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur.	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Automatiquement	En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti ;	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de retrait de l'agrément de la Macif.	Le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf :

- en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue,
- en cas de nullité\* de contrat.



## La Macif toujours à vos côtés

- En **point d'accueil** ou par **téléphone**
- Sur **macif.fr** ou sur **l'application mobile** en vous connectant à votre espace personnel



Assurances  
Banque  
Santé  
Essentiel pour moi



Les prestations Macif assistance sont mises en œuvre par **IMA GIE** : Inter Mutuelles Assistance, Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170 €. RCS Niort 433 240 991. Siège social : 118, avenue de Paris C40 000 - 79033 Niort cedex 9.

**MACIF** - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue de Pied-de-Fond - 79000 Niort. Intermédiaire en Opérations de Banque et en services de paiement pour le compte exclusif de Socram Banque. N° ORIAS 13005670 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

ACTS/MAS IC/05 - 02/13 - N762